

Partie I: Description de l'envoi	I.1. Expéditeur		I.2. Référence IMSOC		I.2.a. Référence locale	
	Nom				I.3. Autorité compétente centrale	
	Adresse				I.4. Autorité locale compétente	
	Pays		Code ISO			
	I.5. Destinataire			I.6. Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement		
	Nom			Nom		
	Adresse			Adresse		
	Pays			Pays		
	Code ISO			Code ISO		
	I.7. Pays d'origine			I.9. Pays de destination		
Code ISO			Code ISO			
I.8. Région d'origine			I.10. Région de destination			
Code			Code			
I.11. Lieu d'expédition			I.12. Lieu de destination			
Nom			Nom			
Adresse			Adresse			
Numéro d'agrément			Numéro d'agrément			
Pays			Pays			
Code ISO			Code ISO			
I.13. Lieu de chargement			I.14. Date et heure du départ			
Nom						
Adresse						
Numéro d'agrément						
Pays						
Code ISO						
I.15. Moyens de transport			I.16. Transporteur			
Type	Document	Identification	Nom			
			Adresse			
			Numéro d'agrément			
			Pays			
			Code ISO			
			I.17. Documents d'accompagnement			
			Commercial document reference		Date de délivrance	
			Pays		Lieu de délivrance	
I.18. Conditions de transport						
Température ambiante <input type="checkbox"/> Congelé <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/>						
I.19. Numéros de conteneur/Numéros de scellé						
I.20. Certifié aux fins de Équidés enregistrés <input type="checkbox"/>						
I.21. Pour transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>						
Pays tiers		Code ISO				
Point de sortie		Code du PCF				
Point d'entrée		Code du PCF				
I.22. Pour transit par des États membres <input type="checkbox"/>			I.23. Pour exportation <input type="checkbox"/>			
État membre			Pays tiers			
Code ISO			Code ISO			
			Point de sortie			
			Code du PCF			
I.24. Temps estimé du parcours			I.25. Carnet de route			
I.27. Quantité totale			I.28. Poids brut total			
I.30. Description de la marchandise						
Marchandise	Espèce	Sous-catégorie	Sexe	Système d'identification		
Numéro d'identification		Âge	Quantité			

II. Information sanitaire		
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
II.1.	Les équidés(1) de l'envoi décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:	
II.1.1.	Ils sont accompagnés de leurs documents d'identification uniques à vie comme prévu	
(2)	○ [Aux articles 65, 67 ou 68 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, et ne sont pas destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine.]	
(2)	ou ○ [À l'article 65 ou l'article 67, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035, et sont destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine.]	
(2)	□ [Leurs documents d'identification uniques à vie ont été délivrés conformément à l'article 65, paragraphe 2, ou à l'article 67, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035, pour les équidés enregistrés au sens de l'article 2, point 30), dudit règlement.]	
(2)	□ [Leurs documents d'identification uniques à vie comprennent une marque de validation en cours de validité, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point i) i), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]	
II.1.2.	Ils n'ont présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi, ou au cours du dernier jour ouvrable précédant le départ(3) de l'envoi, de l'établissement enregistré, le _____ (insérer la date jj/mm/aaaa).	
(2)	□ [II.1.3. Ils sont destinés à l'abattage aux fins d'éradication d'une maladie dans le cadre d'un programme d'éradication prévu à l'article 31, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/429, et l'État membre de destination et, le cas échéant, l'État membre de passage ont préalablement autorisé le mouvement.]	
II.2.	D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:	
II.2.1.	Ils ne proviennent pas d'établissements soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce ou situés dans une zone réglementée en raison de maladies répertoriées pour les équidés, y compris la peste équine et l'infection à Burkholderia mallei (morve).	
II.2.2.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de surra (infection à Trypanosoma evansi) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant leur départ, et	
(2)	○ [aucun cas de surra n'a été signalé dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ.]	
(2)	ou ○ [la présence du surra a été signalée dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ, et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement	
(2)	○ [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]	
(2)	ou ○ [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]	
II.2.3.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des six mois précédant leur départ, et	
(2)	○ [aucun cas de dourine n'a été signalé dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ.]	
(2)	ou ○ [la présence de la dourine a été signalée dans les établissements au cours des deux ans précédant leur départ, et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement	

II. Information sanitaire			
Partie II: Certification	(2)	<ul style="list-style-type: none"> ○ [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688.]] 	
	(2)	<ul style="list-style-type: none"> ou ○ [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]] 	
	II.2.4.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours précédant leur départ, et	
	(2)	<ul style="list-style-type: none"> ○ [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans les établissements pendant les 12 mois précédant leur départ.] 	
	(2)	<ul style="list-style-type: none"> ou ○ [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans les établissements au cours des 12 mois précédant leur départ, et, après la dernière apparition du foyer, les établissements sont restés soumis à des restrictions de mouvement 	
	(2)	<ul style="list-style-type: none"> ○ [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours après le nettoyage et la désinfection de l'établissement après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]] 	
	(2)	<ul style="list-style-type: none"> ou ○ [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]] 	
	II.2.5.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois précédant leur départ, et	
	(2)	<ul style="list-style-type: none"> ○ [pendant les deux ans précédant leur départ, aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé dans l'État membre ou zone d'État membre où se situent les établissements.] 	
	(2)	<ul style="list-style-type: none"> ou ○ [au cours des deux ans précédant leur départ, la présence de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été signalée dans l'État membre ou zone d'État membre où se situent les établissements, et, au cours des 21 jours précédant le départ des animaux mentionnés au point II.1, tous les équidés des établissements sont restés cliniquement sains, et 	
(2)	<ul style="list-style-type: none"> ○ [les animaux mentionnés au point II.1 sont restés protégés des attaques d'insectes vecteurs dans une station de quarantaine, dans laquelle tout équidé dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté, a subi, avec des résultats négatifs, un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et les animaux mentionnés au point II.1 ont été 		
(2)	<ul style="list-style-type: none"> ○ [vaccinés contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne à l'aide d'une primovaccination complète, puis revaccinés suivant les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date de leur départ.]] 		
(2)	<ul style="list-style-type: none"> ou ○ [soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés 14 jours au moins après leur entrée en quarantaine.]] 		

II. Information sanitaire		
Partie II: Certification	(2)	<p>ou ◦ [la température corporelle des animaux mentionnés au point II.1 a été prise quotidiennement, soit sans augmentation, soit les animaux ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et les animaux mentionnés au point II.1 ont été soumis à des tests pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne avec les méthodes de diagnostic prévues à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sans augmentation du titre d'anticorps, effectué sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second ayant été prélevé au cours des dix jours avant leur départ, et - l'annexe I, partie 10, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, effectués sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé leur départ, dont les résultats se sont révélés négatifs, et les animaux ont été protégés des attaques d'insectes vecteurs après le prélèvement jusqu'à leur départ.]]
	II.2.6.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant leur départ.
II.2.7.	Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant leur départ.	
II.3.	À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les animaux proviennent d'établissements exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et ils n'ont été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.1 à II.2.6 au cours des 30 jours précédant leur départ, et à l'exigence visée au point II.2.7 au cours des 15 jours précédant leur départ.	
II.4.	Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.	
II.5.	Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.	
(2)(4) <input type="checkbox"/>	Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements enregistrés d'expédition et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et	
(2)	◦ [ils proviennent d'établissements d'expédition enregistrés.]]	
(2)	ou ◦ [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]	
(2)	ou ◦ [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]	
Attestation de bien-être animal		
Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat sanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le _____ (insérer la date).		

II. Information sanitaire		
Partie II: Certification	Notes	
	<p>Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p> <p>Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.11 «Lieu d'expédition»: indiquer un établissement enregistré d'expédition des équidés ou un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.</p> <p>Case I.12 «Lieu de destination»: indiquer un établissement enregistré de destination ou un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429.</p> <p>Case I.17 «Documents d'accompagnement»: si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués.</p> <p style="padding-left: 40px;">Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.</p> <p>Case I.30 «Numéro d'identification»: indiquer, pour chaque animal de l'envoi, le code unique visé à l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou le code affiché par les moyens d'identification énumérés à l'annexe III, points a), c) ou e), du règlement délégué (UE) 2019/2035 si l'animal n'est pas sevré et accompagne sa mère ou sa mère nourricière.</p> <p>Partie II:</p> <p>(1) L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.</p> <p>(2) Supprimer les mentions inutiles.</p> <p>(3) Option disponible uniquement dans le cas d'équidés déplacés conformément à l'article 92, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688.</p> <p>(4) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements.</p>	
Certificateur/Vé té rinaire officiel		
Nom (en lettres capitales)	Qualificat ion et titre	
Date de signature	Signature	
Cachet		